



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CONSEIL DU TRÉSOR
BUREAU DE LA RECHERCHE SUR LA RÉMUNÉRATION
CENTRE DE DOCUMENTATION



* 0 7 6 2 *

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (1-s)

Ce fascicule comprend les amendements effectués aux dispositions constituant des conventions collectives par suite des accords intervenus entre le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et la Centrale de l'enseignement du Québec, aux dates suivantes:

27 janvier 1984 : mesures de résorption

8 mars 1984 : éducation des adultes

Dé plus; le texte de la sentence arbitrale de différend sur les procédures d'affectation applicables à certaines commissions en vertu de la clause 5-3.26 C) et de l'annexe XVI a été ajouté.

Les amendements ou les ajouts sont identifiés par la référence aux dates de la signature des accords entre les parties.

Pour permettre une mise à jour du document déjà publié (édition amendée, août 1983), certaines pages ont été reproduites et ne contiennent pas de corrections.

*Le Comité patronal de négociation
des commissions pour catholiques (CPNCC)*

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	<u>FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT</u>	151
ANNEXE II	<u>FRAIS DE DEMENAGEMENT</u>	152
ANNEXE III-a	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN</u>	155
ANNEXE III-b	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL</u>	157
ANNEXE III-c	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON</u>	159
ANNEXE IV	<u>COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMA PAR GROUPE</u>	161
ANNEXE V	<u>ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u>	162
ANNEXE VI	<u>LETRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES REGLES D'EVALUATION PREVUES AU "MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE"</u>	165
ANNEXE VII	<u>LETRE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITE</u>	166
ANNEXE VIII	<u>CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE</u>	167
ANNEXE IX	<u>MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE</u>	168
ANNEXE X	<u>ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX</u>	170
ANNEXE XI	<u>LETRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.</u>	171
ANNEXE XII	<u>ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u>	174
ANNEXE XIII	<u>ANNEXE RELATIVE A UNE ETUDE SUR LE RREGOP CONCERNANT LES ENSEIGNANTS</u>	175
ANNEXE XIV	<u>COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS</u>	176
ANNEXE XV	<u>COMITE TECHNIQUE</u>	177
ANNEXE XVI	<u>ARBITRAGE SUR LE MECANISME D'AFFECTATION</u>	178
ANNEXE XVII	<u>DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE</u>	180
ANNEXE XVIII	<u>LETRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRESENCE DES ELEVES AU PRIMAIRE</u>	181
ANNEXE XIX	<u>LETRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES</u>	182
ANNEXE XX	<u>PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUEBEC</u>	183
ANNEXE XXI	<u>LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT</u>	187
ANNEXE XXII	<u>DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE</u>	191
ANNEXE XXIII	<u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE AU CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA C.E.C.M.</u>	195

ANNEXES	TITRES	
ANNEXE XXIV	<u>LETTRÉ D'ENTENTE RELATIVE A LA FORMATION D'UN COMITÉ CONCERNANT LA RELOCALISATION DANS LE CADRE DE LA MOBILITÉ</u>	196
ANNEXE XXV	<u>APPLICATION DES CLAUSES 6-2.09, 6-5.02 ET 6-5.03</u>	197
ANNEXE XXVI	<u>ANNEXE RELATIVE A L'ÉDUCATION DES ADULTES</u>	198
ANNEXE XXVII	<u>COMMISSION SCOLAIRE SCHEFFERVILLE</u>	199
ANNEXE XXVIII	<u>COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC</u>	201
ANNEXE XXIX	<u>CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRE</u>	203
ANNEXE XXX	<u>PRÉ DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE</u>	208
ANNEXE XXXI	<u>L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT</u>	209
ANNEXE XXXII	<u>RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RESORPTION</u>	211
ANNEXE XXXIII	<u>ÉDUCATION DES ADULTES</u>	213
DOCUMENT "A"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 27 JANVIER 1984	217
DOCUMENT "B"	PROCÉDURES D'AFFECTATION APPLICABLES A CERTAINES COMMISSIONS EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.26 C) ET DE L'ANNEXE XVI	221
DOCUMENT "C"	APPLICATION DES CLAUSES 5-3.21 A 5-3.24	232
DOCUMENT "D"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 8 MARS 1984	235
DOCUMENT "E"	ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1984 (<i>document déjà publié</i>)	239

5-4.03 (SUITE)

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

● 5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

5-4.05 Retraite anticipée

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans.

Durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite sont défrayés par l'employeur.

L'octroi d'une retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

● 5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

● 27 janvier 1984

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 La commission établit les critères d'éligibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnel, de cadre ou de gérant.

5-5.02 Lorsque la commission a l'intention de combler tel poste, elle peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant tel affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03 Lorsqu'un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe mais il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignants; lorsqu'il cesse d'occuper ce poste, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps.

* 5-5.04 Lorsqu'un directeur ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.32.

5-5.05 A l'exception des clauses 5-5.03 et 5-5.04, le présent article peut faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-5.00.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 L'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.

5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose.

5-6.03 A la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.

5-6.04 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.05 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.

5-6.06 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier officiel.

5-6.08 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.

5-6.09 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.

5-6.10 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

5-6.11 Le présent article peut faire l'objet d'un arrangement local selon le sens de l'article 9-5.00.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

11-2.03 L'enseignant à taux horaires a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article.

** 11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingts (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

11-3.00 **ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL**

11-3.01 Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-15.00 s'appliquent aux enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique.

11-4.00 **CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

11-4.01 L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.00 **PREROGATIVES SYNDICALES**

11-5.01 Le chapitre 3-0.00 s'applique étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre.

11-6.00 **MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS**

11-6.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

11-7.01 **ENGAGEMENT**

Les clauses 5-1.01 et 5-1.11 à 5-1.16 s'appliquent.

11-7.02 **ANCIENNETE**

L'article 5-2.00 s'applique étant précisé que la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

Sous réserve des dispositions de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire pour un enseignant sous contrat ou pour chaque année scolaire où l'enseignant a accompli sous contrat à temps plein une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;

11-7.02

(SUITE)

- b) pour une année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant sous contrat pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

11-7.03

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.
- 2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renvoi ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

11-7.04

MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE

L'article 5-4.00 s'applique.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

11-8.09 MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

11-9.01 Le chapitre 7-0.00 s'applique, étant précisé que le nombre d'enseignants temps plein à l'éducation aux adultes excluant ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignants prévu à la clause 7-1.02 pour fins de détermination du montant total disponible pour fins de perfectionnement pour l'ensemble des enseignants couverts par la présente convention.

11-10.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT

11-10.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'étudiant puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

11-10.02 Fonction générale

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3.- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4.- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5.- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 6.- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7.- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8.- dans le cadre des activités d'apprentissage, assumer la responsabilité de l'équipement utilisé pour les enseignants des spécialités opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de lignes et conduite de véhicule lourd;
- 9.- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 10.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 11.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

● 11-10.03 Année de travail

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

11-10.04 Semaine de travail

La semaine de travail de l'enseignant est de 5 jours, du lundi au vendredi et comporte 27 heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction du centre. Ces 27 heures se situent dans un horaire de 35 heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre. Cet horaire de 35 heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

* A) Enseignant régulier

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 20 heures. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission demeure à 800 heures pour l'année.

* Compensation

Si la commission dépasse, pour un enseignant donné, les 800 heures à être consacrées à dispenser des cours et des leçons mentionnées au paragraphe précédent, l'enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes à dispenser des cours et des leçons, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de telle compensation s'effectue avec le dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

B) Enseignant régulier pour les spécialités opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de lignes et conduite de véhicule lourd

* A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 24 heures.

11-12.00 DISPOSITIONS GENERALES

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-13.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-14.00 COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-QUEBEC ET DU LITTORAL

Le chapitre 13-0.00 s'applique.

** ● 11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

● 8 mars 1984

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

12-1.00 DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 1- Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

12-1.02 2- Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Joutel-Matagami, Quévillon, Lac Témiscamingue et la réserve de Waswanipi.

Secteur II

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Îles.

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau, à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova.

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

● ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;
- b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-réengagement de l'enseignant

Advenant le non-réengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

- a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;
- b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Echéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 $\frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 $\frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 $\frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

● ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

● 27 janvier 1984

● ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.
3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisi de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

● ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

- A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.
- B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.
- C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

● 27 janvier 1984

● ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long réécrite.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

- a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.
- b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.
- c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

- a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;
- b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;
- c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

- a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constitue l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

ANNEXE XXXIII (suite)

EXEMPLE

Détermination de la rémunération et de la charge de l'enseignant engagé par la commission dans le cadre de l'annexe XXXIII (pour l'année scolaire 1983-1984)

Données

- le contrat de l'enseignant est signé le 20 février 1984;
- il y a 105 jours de travail entre le 1er janvier et le 30 juin 1984;
- la scolarité et l'expérience de l'enseignant lui donnent droit à la catégorie 16 et à l'échelon 10;
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les premiers cinq (5) jours de la période en question = 27 067,00\$.
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les derniers cent (100) jours de la période en question = 27 893,00\$.

Détermination de la proportion du traitement annuel et de la charge annuelle

- La proportion du traitement annuel applicable pour la période en question =

$$\begin{array}{rcl} 5/200 & \times & 27.067,00 & = & 676,68 \$ \\ + 100/200 & \times & 27.893,00 & + & 13.946,50 \$ \\ & & & & = 14.623,18 \$ \end{array}$$

- La charge d'enseignement pour la période en question =

$$\frac{105}{200} \times 800 = 420 \text{ heures}$$

- Le nombre d'heures effectué par l'enseignant entre le 1er janvier et le 20 février 1984 = 95 heures (114 périodes de 50 minutes).
- La rémunération reçue pour ces heures =

$$114 \times 24,96\$ = 2.845,44\$$$

- Le nombre d'heures à effectuer entre le 20 février et le 30 juin =

$$420 - 95 = 325$$

- La rémunération due pour ces 325 heures =

$$\begin{array}{rcl} 14.623,18\$ & - & 2.845,44\$ \\ & = & 11.777,74\$ \end{array}$$

Détermination de la compensation due

- Au cours de la période comprise entre le 20 février et le 30 juin, l'enseignant effectue 330 heures.

- La compensation alors due

$$= 330 - 325 = 5$$

$$5 \times \frac{1}{1.000} \times 27.893,00$$

$$= 139,47\$$$

DOCUMENT "A"

Réf: Texte de l'accord intervenu le 27 janvier 1984.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

- II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

- III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue. (Voir pages 203 à 211)

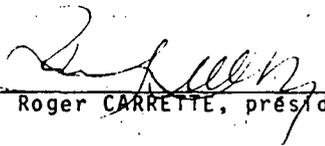
- IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

- V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

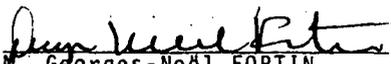
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUÉBEC,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC


M. Roger CARRETTE, président


M. Robert BISAILLON, président
de la Commission des enseignant-
es et enseignants des commis-
sions scolaires


M. Georges-Noël FORTIN,
vice-président


M. William J. SMITH,
porte-parole


M. Denis LECLERC,
porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce _____ ième jour du mois de _____ 198_____.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

DOCUMENT "B"

OBJET: PROCÉDURES D'AFFECTATION APPLICABLES A CERTAINES COMMISSIONS EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.26 C) ET DE L'ANNEXE XVI DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Le texte qui suit reproduit le contenu de la sentence arbitrale de différend concernant l'objet mentionné en rubrique qui fut signé à Montréal le 15 janvier 1984. Les noms des commissions et syndicats liés par ladite sentence sont inclus à la fin du présent texte.

PROCEDURE D'AFFECTION

5-3.21 Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

A la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignants du champ 38, en indiquant pour chacun d'eux: l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où il est arrivé au champ 38.

Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.22 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.21;

l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission;

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.22, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.23

- A) Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission:

1) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.23 A), la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.23

- B) Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

1). l'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

- 2) Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.24 A) 1, 2 et 3, tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.24 A) 1, 2 ou 3, il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.23 B) 1).

Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, il est mis en disponibilité.

- 5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

4. L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.21 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.22, 5-3.23 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.21.

5. Si aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, il supprime par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21. Si l'enseignant qui supprime ne répond pas au critère capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supprime par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21. Si, à cause du critère capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21 ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21, il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

6. L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

7. Plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.23 et 5-3.24.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

ARBITRAGE DE DIFFEREND

ANNEXE I

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES VISEES

SYNDICAT	COMMISSION SCOLAIRE	TYPE		
		LOCALE	REGIONALE	INTEGREE
Banlieue de Québec	Sainte-Foy	X		
	Chaudière-Etchemin	X		
	Lotbinière	X		
	Marie Victorin	X		
Champlain	Huntingdon			X
	Valleyfield			X
Charlevoix	Du Gouffre	X		
	Laure Conan	X		
	Charlevoix		X	
Châteauguay-Moissons	Châteauguay			X
	Des Moissons			X
Chauveau	Chauveau		X	
Est du Québec	Des Anses	X		
	Rocher-Percé	X		
	Grande-Hermine	X		
	Forillon			X
	De La Péninsule		X	
Grand-Portage	Grand-Portage		X	
	Rivière-du-Loup	X		
	Jean-Chapais	X		
	Des Basques	X		
	Des Frontières	X		
	Témiscouata	X		
Des Montagnes	X			
Haut-Richelieu	Honoré Mercier		X	
	St-Jean sur			
	Richelieu	X		
	Iberville	X		
	Marieville	X		
Des Rivières	X			

ARBITRAGE DE DIFFEREND

ANNEXE I (SUITE)

SYNDICAT	COMMISSION SCOLAIRE	TYPE		
		LOCALE	REGIONALE	INTEGREE
Haute Côte Nord	Manicouagan			X
	Bersimis			X
	Tadoussac			X
Henri-Bourassa	Pierre Neveu			X
	Haute-Gatineau			X
Lignery	Lignery		X	
	Laprairie	X		
	Brossard	X		
	Napierville	X		
Louis-Hémon	Roberval	X		
	La Vallière	X		
	Normandin	X		
	Dolbeau	X		
	Vallée Mistassini	X		
	Louis-Hémon		X	
Mauricie	Shawinigan	X		
	Val-Mauricie	X		
	Grand-Mère	X		
	Normandie	X		
	Mauricie		X	
Mille-Isles	Vaudreuil-Soulanges		X	
	Soulanges	X		
	Vaudreuil	X		
	Ile Perrot	X		
Nicolet	Provencher		X	
	Lac St-Pierre	X		
	Port-Royal	X		
	Les Becquets	X		

ARBITRAGE DE DIFFEREND

ANNEXE I (SUITE)

SYNDICAT	COMMISSION SCOLAIRE	TYPE		
		LOCALE	REGIONALE	INTEGREE
Nord-Ouest Québécois	Abitibi			X
	Témiscamingue			X
	Chapais-Chibougamau			X
	Harricana		X	
	La Vérendrye		X	
	Lebel sur Quévillon	X		
	Malartic	X		
	Val d'Or	X		
	Amos	X		
Barraute-Senneterre	X			
Outaouais	Outaouais-Hull	X		
	La Lièvre	X		
	Seigneurie	X		
	Outaouais		X	
	Papineau		X	
Pascal-Taché	Montmagny	X		
	Trois Saumons	X		
	La Pocatière	X		
	L'Islet Sud	X		
Portneuf	Tardivel		X	
	Mgr Vachon	X		
	Grand-Bois	X		
	Portneuf	X		
Richelieu-Yamaska	Yamaska		X	
	St-Hyacinthe	X		
St-Jérôme	St-Jérôme			X
Saguenay	Valin			X
	Chicoutimi			X
	Baie des Ha Ha			X
Taillon	Taillon	X		

ARBITRAGE DE DIFFEREND

ANNEXE I (SUITE)

SYNDICAT	COMMISSION SCOLAIRE	TYPE			
		LOCALE	REGIONALE	INTEGREE	
Vieilles-Forges	Grandpré	X			
	Chavigny	X			
	Trois-Rivières	X			
	Cap de la Madeleine	X			
	Des Chenaux	X			
	Vieilles-Forges			X	
TOTAL:	24	93	60	17	16

DOCUMENT "C"

APPLICATION DES CLAUSES 5-3.21 à 5-3.24

- 1° Texte intégral des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 (voir pages 28 à 31 inclusivement) applicable à la commission scolaire du Long-Sault.
- 2° Textes particuliers à certaines commissions scolaires ayant conclu des arrangements locaux avec les syndicats.

Ces textes sont disponibles chez chacune des commissions scolaires visées.

Abenakis	Gagnon
Acton-Vale	Gatineau
Alma	Golfe
Amiante	Granby
Ancienne-Lorette	Greenfield Park
Argile-Bleue	Haut-St-Maurice
Aryida	Iles
Asbesterie	Industrie
Aylmer	Jacques-Cartier
Baie-des-Chaleurs	Jean-Rivard
Baldwin-Cartier	Jean-Talon
Bas St-Laurent	Jérôme Le-Royer
Beauceville	Jonquière
Beauport	Joutel-Matagami
Bellechasse	Lac Mégantic
Belle-Rivière	Lac St-Jean
Berthier-Dutraie	La Jeune Lorette
Black-Lake-Disraeli	La Mitis
Blainville-Deux-Montagnes	Lanaudière
Bois-Francs	La Neigette
Carignan	Langevin
Cèdres	Lapointe
Chambly	La Sapinière
Champlain	La Tourelle
Charlesbourg	Laurentides
Chaudière	Le Gardeur
Chomedey-de-Laval	Les Deux-Rives
Chutes-Montmorency	Les Ecores
Coaticook	Littoral
Côte-de-Beaupré	Louis-Frêchette
Davignon	Louis-Joliet
Delisle	Magog
Des Cascades-L'Achigan	Manoirs
Des Ilets	Matane
Des Mille-Iles	Meilleur
Deux-Montagnes	Monseigneur Matte
Drummondville	Montcalm
Elan	Mont-Fort
Erables	Montréal
Estrie	Monts
Fermont	Morilac

DOCUMENT "C" (suite)

Nord-Joli
Nouveau-Québec
Nouvelle-Beauce
Orléans
Pascal-Taché
Pointe-Lévy
Pontiac
Port-Cartier
Prince-Daveluy
Provençal
Québec
Ristigouche
Rouyn-Noranda
Sainte-Croix
St-Eustache
St-Exupéry
St-François
St-Joseph

Ste-Thérèse
Sault St-Louis
Schefferville
Sept-Iles
Sherbrooke
Sorel
Thetford-Mines
Tilly
Tracadieche
Tracy
Val D'Accueil
Vallée-de-la-Matapédia
Val Monts
Varenes
Verdun
Victoriaville
Warwick
Waterloo

3° Texte de la sentence arbitrale rendue en vertu de la clause 5-3.26 C) et de l'annexe XVI des dispositions constituant des conventions collectives.

(Voir document "B" - pages 221 à 231)

Les commissions scolaires visées sont incluses à l'annexe I du texte de ladite sentence.

DOCUMENT "D"

Texte de l'accord intervenu le 8 mars 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (oc-
troi des contrats, éducation des adultes).'

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.
- 2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renouvellement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10-03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

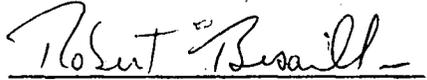
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR
LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-
SENTE



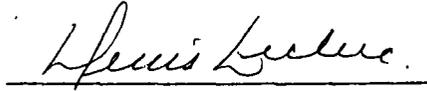
Roger CARETTE, président



Robert BISAILLON, président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions
scolaires


Georges-Noël FORTIN,
vice-président

William J. SMITH,
porte-parole


Denis LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce _____ ième jour du mois de _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

